

AFFAIRE N° 44

CREATION DE L'ASSOCIATION "OFFICE DIONYSIEN  
DE COOPERATION - SAINT-DENIS INTERNATIONAL"

APPROBATION DES STATUTS

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation, les statuts de l'Association "Office Dionysien de Coopération - Saint-Denis International".

Je vous demande, par ailleurs, de bien vouloir formuler votre avis sur l'opportunité de la création de cette association.

MONSIEUR DOMINIQUE RIVIERE DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission COOPERATION

Elle émet un avis favorable.

---

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,  
sont adoptés à l'UNANIMITE DES VOTANTS (6 abstentions/  
prenant en compte les votes par procuration).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 28 OCT. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL  
Yves CROCHET



OFFICE DIONYSIEN DE COOPERATION  
/ SAINT-DENIS INTERNATIONAL

P R E A M B U L E

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis, conscient de la nécessité d'améliorer, dans tous les domaines, les relations extérieures de la Municipalité, a fait de la COOPERATION avec ses partenaires institutionnels ou privés, tant sur le plan national qu'international, une PREOCCUPATION PERMANENTE PRIMORDIALE.

Outre la mobilisation des moyens nécessaires à la PROMOTION DE L'IMAGE DE LA VILLE, la réalisation de cet objectif implique d'une part l'INSTAURATION D'UN ESPRIT NOUVEAU D'OUVERTURE ET DE SOLIDARITE, et d'autre part la MISE EN PLACE D'UN ENSEMBLE D'ACTIONS SPECIFIQUES.

ARTICLE 1	FONDATION DE L'ASSOCIATION
-----------	----------------------------

Par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis, en date du 21 octobre 1989, il est créé une Association, régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination :

"OFFICE DIONYSIEN DE COOPERATION / SAINT-DENIS INTERNATIONAL".

L'Association a son siège à la Mairie de Saint-Denis.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSOCIATION
-----------	------------------------

L'Association a pour objet de susciter, mettre en oeuvre et développer les actions visant :

- à améliorer l'image extérieure de la Ville de Saint-Denis ;
- à améliorer et à enrichir les relations de la Municipalité avec ses différents partenaires institutionnels et privés, sur les plans national et international ;
- à contribuer à la conception et au suivi des politiques de coopération, notamment dans le domaine de la coopération intercommunale et de la coopération décentralisée ;
- à informer les élus municipaux sur les expériences et politiques engagées par d'autres collectivités.

L'Association aura la maîtrise de la gestion des actions qu'elle aura à sa charge de concevoir et d'organiser. Elle en assurera la préparation, la mise en oeuvre opérationnelle et la coordination.

L'Association aura vocation à utiliser, pour la poursuite de ces objectifs, l'ensemble des services et équipements municipaux concernés par ces activités.

ARTICLE 3	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
-----------	------------------------------

L'Association comprend :

\* des membres responsables de droit :

- . le Maire de la Commune de Saint-Denis,
- . les membres de la Commission COOPERATION et un membre de chacune des Commissions municipales désigné par elles ;

\* des membres associés :

- . organismes consulaires et professionnels; personnes physiques ou morales qualifiées et désignées en raison de leur compétence par leur Conseil d'Administration (ou Bureau) respectif, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel pour une action déterminée.

<b>ARTICLE 4</b>
------------------

#### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Bureau, un Conseil d'Administration, une Assemblée Générale et un Comité de Gestion.

\* le BUREAU est composé :

- . d'un Président de Droit, le Maire de la Commune de Saint-Denis, qui a voix prépondérante et dispose, au besoin, d'un droit de veto ;
- . de deux Vice-Présidents ;
- . d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint ;
- . d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint ;
- . d'un (ou de plusieurs) membre(s) de Bureau.

Chaque membre du Bureau, sous le contrôle de l'ensemble des membres, peut -après décision du Conseil d'Administration créant, en son sein une (ou plusieurs) section(s) chargée(s) plus spécialement de telle ou telle opération, ou partie de celle-ci- prendre en charge la conduite de cette dernière. Il en rend alors compte régulièrement au Bureau.

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration, au scrutin majoritaire à deux tours, membre par membre, à main levée ; et, en cas de troisième tour, à la majorité relative.

- \* le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de tous les membres responsables.
- \* l'ASSEMBLEE GENERALE est composée de l'ensemble des membres visés à l'article 3.
- \* le COMITE DE GESTION exécute les décisions du Bureau qui peut lui déléguer ses pouvoirs en fonction des nécessités des objectifs à atteindre ; il peut avoir délégation générale ou particulière.

**ARTICLE 5****FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION****a) L'Assemblée Générale**

Elle se réunit au moins une fois par an, toujours sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer la présidence à l'un des Vice-Présidents.

Le Rapport d'Activité annuel, avant présentation au Conseil Municipal et au Comptable Public, est présenté obligatoirement à l'Assemblée Générale par le Bureau et le Comité de Gestion.

Pour le vote du quitus, des propositions de budget et de subvention à l'Association à faire au Conseil Municipal, seuls les membres responsables ont voix délibérative.

Le quorum à atteindre dans tous les cas sur première convocation est de 50 %. Il n'est pas exigé de quorum à la deuxième convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les questions visées au paragraphe précédent (vote du quitus, propositions de budget et de subvention), et de 50 % pour les autres questions. Chaque membre ne dispose que d'une voix et d'une seule procuration. Tout membre empêché peut donner mandat à un autre membre responsable.

Convoquée en session extraordinaire dans les mêmes conditions que précédemment, l'Assemblée Générale a qualité pour adopter, à la majorité des trois quarts des membres responsables inscrits ou étant représentés, des modifications des statuts.

Avec un quorum identique, l'Assemblée Générale peut proposer la dissolution de l'Association au Conseil Municipal, seul habilité à accepter la mise en oeuvre définitive de cette proposition.

Les convocations de l'Assemblée Générale par le Président ou le Vice-Président délégué sont faites par lettre simple, au moins quinze jours calendaires à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

**b) Le Conseil d'Administration**

Composé de l'ensemble des membres responsables, il se réunit sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, en cas d'empêchement du premier, ou si le tiers des membres inscrits du Conseil d'Administration en fait la demande écrite au Président. Il tient au moins deux réunions par an.

L'ordre du jour des séances est proposé par le Président, et comporte obligatoirement des sujets dont la discussion est demandée par le

tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la politique générale annuelle de l'Association ; il détermine les actions prioritaires, et arrête le programme des principales initiatives de promotion économique.

Il examine les projets qui lui sont soumis par le Bureau et le Comité de Gestion, et dont la réalisation nécessite le concours financier de la Municipalité et/ ou une décision du Conseil Municipal.

### **c) Le Bureau**

Il est l'émanation directe du Conseil d'Administration qui le contrôle.

Il fait exécuter ses directives par le Comité de Gestion.

Le Président du Bureau, et donc le Conseil d'Administration, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et en particulier peut ester en justice après avoir été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Le Président, ou son délégué, peut déléguer en partie ses pouvoirs, notamment au responsable du Comité de Gestion, pour des questions déterminées et/ ou pour une durée délimitée. Ces délégations peuvent être rapportées à tout moment.

Le Bureau procède, sur signatures conjointes du Président (ou du Vice-Président délégué) et du Trésorier Adjoint, au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

Il fait régulièrement le point sur le suivi financier des actions engagées.

Il se réunit, et décide valablement, avec trois au moins de ses membres, dont le Vice-Président délégué.

Le Vice-Président délégué reçoit tous pouvoirs de signer les correspondances.

### **d) Le Comité de Gestion**

Il est composé du personnel administratif affecté de manière permanente aux actions de coopération, ou à titre provisoire pour une opération particulière.

Le Comité de Gestion est chargé d'appliquer l'ensemble des directives du Conseil d'Administration et du Bureau.

En outre, il devra :

- concevoir les études et projets destinés à être soumis à l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration ;
- proposer au Bureau les calendriers des actions décidées pour chaque année ;
- préparer l'élaboration du budget annuel et le budget propre à chaque action ;
- tenir une comptabilité complète de l'Association ;
- assurer la collaboration des autres services municipaux concernés au titre de chaque action engagée.

#### **ARTICLE 6**      **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- \* des subventions qui lui sont accordées -en particulier, par la Municipalité, les administrations et les organismes départementaux, régionaux et d'Etat- ;
- \* des rémunérations reçues en contrepartie des prestations de services de tous ordres, de l'exploitation des biens concédés pour les actions mises en oeuvre par toute personne publique ou privée sans, en aucun cas, que ces rémunérations puissent constituer des bénéfices ;
- \* de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Sur autorisation du Conseil Municipal, et avec sa garantie, l'Association peut souscrire des emprunts. Le Bureau reçoit tous pouvoirs pour solliciter ces ressources.

#### **ARTICLE 7**      **PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION**

Le patrimoine de l'Association se compose des biens dont elle fait l'acquisition et des ressources précitées.

Son aliénation est soumise aux mêmes règles qu'en matière financière.

Il ne peut y avoir d'aliénation de plus du tiers du patrimoine de l'Association qu'avec l'aval des trois quarts des membres de son Conseil d'Administration.

En cas de dissolution de l'Association, l'intégralité de son patrimoine revient à la Commune de Saint-Denis.

Il est dressé un inventaire du patrimoine, dont l'état est présenté à



chaque Assemblée Générale.

**ARTICLE 8** BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de la publication de la création de l'Association au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre de l'année considérée.

Chaque année, le budget de l'Association sera soumis, pour contrôle, au Conseil Municipal, au Comptable Public et, s'il y a lieu, à la Chambre Régionale des Comptes.

**ARTICLE 9** RESPONSABILITE

La responsabilité civile des membres et employés de l'Association est couverte par une police d'assurance.

**ARTICLE 10** RADIATION - DEMISSION

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- \* soit par démission écrite adressée au Président,
- \* soit, d'office, par la perte de la qualité d'élue municipal.

La radiation du titre de membre associé pourra être proposée par le Conseil d'Administration :

- \* pour insuffisance d'activité,
- \* pour infraction aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

**ARTICLE 11**

Les présents Statuts et les avenants les modifiant seront déposés auprès de la Préfecture et au registre des actes administratifs de la Commune de Saint-Denis.

\*

\*

\*